

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la Côte Salanquaise

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T211/2021

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

**VU** le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la déclaration de travaux N° DP 066 212 21 E0062 ;

**VU** référence cadastrale, section AH parcelle 151 ;

**VU** la demande déposée par la société MATORANA FRERE 490 rue Jean Baptiste Briot 66000 Perpignan, demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage rue La Forsa en façade arrière de l'habitation située au 8 place Louis Blasi ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'un échafaudage afin de réaliser ces travaux ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 25 février 2022, la société MATORANA FRERES est autorisée à mettre en place un échafaudage fixe ainsi qu'une protection par clôture rue La Forsa, sur la façade arrière de la maison n°8 place Blasi.

**ARTICLE 2** : Société MATORANA FRERES est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation réglementaire et éclairage la nuit). Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**ARTICLE 3** : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,  
le 22 novembre 2021  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA